

VOTRE CONTRAT PRÉVOYANCE

Conformément aux obligations mises à sa charge par l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le centre de gestion met en œuvre une convention de participation pour la prise en charge du risque « Prévoyance » des agents de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour les 6 prochaines années (2025-2030)



Cette initiative est en outre parfaitement conforme à l'Accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents. Le Centre de gestion a choisi simplement d'appliquer cet accord de façon stricte, considérant que, compte tenu de son unanimité, il avait vocation à devenir la norme légale tôt ou tard.

Autant donc l'anticiper dès le 1^{er} janvier 2025 en :

- rendant la convention OBLIGATOIRE à tous les agents des employeurs du département qui s'y rattacheront.
- imposant une participation minimale de l'employeur d'au moins 50% de la cotisation mensuelle de chaque agent, pour les garanties minimales obligatoires.

Les avantages résultant d'une convention obligatoire rédigée en ces termes sont évidents :

- ❖ Un taux de 1,53% pour une couverture minimale de tous les agents CNRACL, IRCANTEC et même de droit privé, sans limite d'âge à l'adhésion et sans formalité médicale ;
- ❖ Un minimum de prestations à hauteur de 90 % de la rémunération nette perçue, dès l'instant où la Loi réduit tout ou partie de son traitement net ;
- ❖ Des taux de cotisation mutualisés, maîtrisés et négociés pour des garanties complètes et adaptées à chaque statut ;
- ❖ Un maintien des taux de cotisation pendant 2 ans. Puis un plafonnement des évolutions de cotisation, limité à une hausse annuelle de 15% ;
- ❖ Une affiliation immédiate de tous les agents en activité normale de service, dès le 01/01/2025 ou leur date d'embauche ;
- ❖ La possibilité offerte à l'agent de renforcer sa couverture, en souscrivant à certaines options et/ou certaines prestations facultatives de son choix et à sa seule charge.

GARANTIES OBLIGATOIRES DE BASE : 90% DU REVENU NET

De base, le contrat garantie dès l'inscription automatique de l'agent :



LA PRISE EN CHARGE DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Versement d'indemnités journalières pour pallier une baisse de traitement consécutive à une incapacité temporaire de travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou maladie grave), dès la perception du demi-traitement, y compris pour compenser la perte du régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique ou congé de longue maladie, longue durée ou maladie grave pendant les périodes de demi-traitement.



LA PRISE EN CHARGE DE L'INVALIDITÉ PERMANENTE

Versement d'une rente en cas de placement en retraite anticipée consécutive à une Invalidité permanente, jusqu'à l'âge légal de départ en retraite.

PRÉVOYANCE : UN ENJEU D'ATTRACTIVITÉ POUR LES EMPLOYEURS

Un atout non négligeable donc pour les employeurs à l'heure où la fonction publique territoriale peine à attirer des compétences. Et parfois de façon très vive. Pour autant, un tel dispositif entraîne nécessairement nombre de questions.

Des réunions d'informations se tiendront donc au centre de gestion de Belfort, afin de présenter le dispositif et de répondre à toutes les questions des employeurs. A noter qu'un dispositif similaire sera proposé aux agents ultérieurement.

N'hésitez pas à vous inscrire à celle (ou plusieurs) de votre choix au moyen du formulaire joint.



- ✓ Mercredi 11 septembre 2024 – de 10h00 à 12h00
- ✓ Vendredi 20 septembre 2024 – de 14h00 à 16h00
- ✓ Mercredi 25 septembre 2024 – de 14h30 à 16h30



LE ROLE DE L'EMPLOYEUR

➤ Afin de d'adhérer à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025, il conviendra d'en délibérer **au plus tard le 31 octobre 2024**

➤ S'agissant d'un contrat groupe à caractère obligatoire, l'adhésion de la collectivité engendre :

1. l'affiliation automatique de tous les agents en activité normale de service (hors cas de dispense connus et agents en temps partiel thérapeutique), à la date de mise en place du contrat ou à leur date d'embauche, pour les garanties obligatoires de base Incapacité temporaire de travail et Invalidité ;
2. La mise en place du précompte de la cotisation mensuelle par l'employeur, sur les fiches de paie, dont la prise charge au minimum de 50% de la cotisation de base de chaque agent ;
3. La déclaration des cotisations globales et des sinistres des agents si le cas par l'employeur, à Diot-Siaci / Vivinter, le gestionnaire du contrat.



GRILLES TARIFAIRES À COMPTER DU 01/01/2025

	Niveau de garantie en % TBI + NBI + RI	Taux de cotisation TTC Assiette de cotisation = TBI + NBI + RI
GARANTIES OBLIGATOIRES "SOCLE DE BASE"		
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90%	1,53%
GARANTIES FACULTATIVES / OPTIONS		
Incapacité temporaire de travail + Invalidité 95%	95%	+ 0,41%
Incapacité temporaire de travail + Invalidité 100%	100%	+ 0,71%
ITT CLM/CLD/MG Plein Traitement	95%	+ 0,30% (possible uniquement si souscription à l'option ITT + Invalidité 95%)
	100%	+ 0,31% (possible uniquement si souscription à l'option ITT + Invalidité 100%)
Décès / PTIA	100%	+ 0,32%
	100% Double effet et doublement accident	+ 0,36%
Rente Education	10%	+ 0,20%
	20%	+ 0,42%
Perte de retraite CNRACL Uniquement	90%	+ 0,72%
	95%	+ 0,74%

CONTACTEZ LE CDG 90
drhodes@cdg90.fr

CONTACTEZ VIVINTER
collectivite.contratprev@s2hgroup.com



CDG 90
CENTRE DE GESTION DU TERRITOIRE DE BELFORT
29, boulevard Anatole France
90 000 BELFORT



IPSEC – MALAKOFF HUMANIS
INSTITUTION DE PREVOYANCE
21 RUE LAFFITTE
75009 PARIS



DIOT-SIACI
39 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH
75017 PARIS

